

PLAN D'URBANISME DIRECTEUR



III. LISTE DES ANNEXES



Approuvé le 20/04/2018 par la deliberation n°1-2018/APS

Révisé par deliberation n°1-2018/APS du 20 Avril 2018

Mis à jour par XXX du XXX

SOMMAIRE

I. LA LISTE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES	2
II. LA DESCRIPTION DES LIMITES.....	2
III. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	3
III.1 LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS :	3
III.1.1 LES SERVITUDES ELECTRIQUES	3
III.1.2 LES SERVITUDES DE TELECOMMUNICATION.....	5
III.1.3 LES SERVITUDES DE TELEDIFFUSION DE FRANCE	6
III.2 LES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX ET CAPTAGES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE :	7
III.3 LES ZONES INONDABLES :	9
III.4 LES SERVITUDES DE MONUMENTS HISTORIQUES :	10
III.5 LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT :	11
III.7 LES SERVITUDES AERONAUTIQUES :	11

I. LA LISTE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

CARTES DES SERVITUDES

III-1. Annexe – Servitudes, Ensemble de la commune

III-2. Annexe – Servitudes, Partie Nord de la commune

III-3. Annexe - Servitudes, Partie Sud de la commune

CARTES INFORMATIVES

III-4. Carte des pentes

III-5. Carte des risques environnementaux

III-6. Carte des écosystèmes protégés d'intérêt patrimonial

II. LA DESCRIPTION DES LIMITES

Code des communes

Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001

29-juin-2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie Législative) et relatif à la partie Réglementaire de ce code.

Du territoire de la commune de La Foa

Arrêté n° 86 du 11 janvier 1983

11-janv-1983 portant modification des limites territoriales de la Commune de La Foa.

Limites de l'agglomération de La Foa

Arrêté n° 2 779-T du 14 Juillet 1990

7-juillet-1992 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Foa.

III. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

III.1 LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS :

III.1.1 LES SERVITUDES ELECTRIQUES

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Energie Electrique :

Définitions : HTA = Ligne électrique entre 1 kV et 50 kV

HTB = Ligne électrique supérieure à 50 kV

▪ **Emprise au sol des couloirs de servitudes :**

Les couloirs réservés au sol pour les lignes électriques sont définis en fonction de la tension de l'ouvrage, de la longueur des portées, du balancement des câbles sous l'effet du vent, des zones de sécurité autour des câbles, en zones urbaines et rurales.

La zone de sécurité en milieu urbain tient compte de la présence de bâtiments en limite de couloirs, et en milieu rural, de la présence de végétation.

Pour les lignes de transport existantes ou futures, les largeurs d'emprises sont les suivantes:

TABLEAU DES VALEURS DES EMPRISES (en mètres)		
Types de lignes	ZONES	
	Urbaines	Rurales
1 Ligne Simple ou Double Terne 33 kV	15 m	30 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 150 kV	30 m	40 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 400 kV	45 m	70 m
2 Lignes parallèles Simple ou Double Terne 33 kV et 150 kV	35 m	60 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 150 kV	50 m	90 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 400 kV	60 m	110 m

Bien qu'elles représentent la grande majorité des cas, les largeurs d'emprises ci-dessus peuvent être dépassées. En particulier, les traversées importantes de cours d'eau, de vallées, les implantations à fortes dénivelées, etc., comportent de grandes portées qui conduisent, en raison d'un balancement des câbles plus important, à prendre une valeur d'emprise supérieure à celle indiquée sur le tableau.

C'est pourquoi, en zone rurale, les emprises données à titre indicatif ne peuvent être prises en compte pour de grandes portées, et doivent être déterminées au moment de chaque étude de détail.

▪ **Limite de hauteur sous les lignes :**

L'aménagement d'obstacles sous les lignes électriques (habitations, constructions diverses, etc.) n'est pas souhaitable. Il n'est cependant pas interdit aux termes des arrêtés en vigueur.

Les distances minimales de sécurité entre les câbles et tout obstacle à proximité (les conducteurs étant considérés dans leur position à la température maximale et en l'absence de vent) sont indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories d'ouvrages		Lignes HTB			Lignes HTA	
Tension des ouvrages		400 kV	225 kV	150 kV	33 kV	15 kV
Terrains ordinaires		7 m 00	6 m 60	6 m 40	6 m 00	6 m 00
Terrains agricoles, proximité bâtiments industriels, campings, parc de stationnement		8 m 00	7 m 10	6 m 80	6 m 20	6 m 00
Voies ouvertes à la circulation publique		9 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00
Arbres	Surplomb	4 m 00	2 m 70	2 m 10	2 m 00	2 m 00
	Latéral	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00
Bâtiments	Surplomb	6 m 00	4 m 70	4 m 10	3 m 20	3 m 00
	Latéral	5 m 00	4 m 10	3 m 80	3 m 20	3 m 00

Ceci interdit pratiquement la construction en milieu de portée, sauf pour les grandes portées dénivelées puisque, dans ces cas particuliers, la hauteur des conducteurs ne compromet pas l'existence de constructions ou d'obstacles à proximité ou sous la ligne à cause du tirant d'air important dégagé sous les câbles.

Les limites en hauteur des obstacles situés entre le sol et les conducteurs, varient tout au long du profil longitudinal de la ligne.

IMPORTANT : Avant chaque délivrance d'un permis de construire à proximité des ouvrages HTA ou HTB, il est donc recommandé de soumettre le dossier à l'avis préalable d'ENERCAL – Service Distribution - Département Etudes et Travaux

▪ **Exclusions :**

La présence de lignes électriques existantes ou futures, éliminent un certain nombre d'installations sous leur emprise :

- les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de 1° classe,
- les raffineries, les magasins à explosifs et les poudreries,
- les établissements d'enseignement et les équipements sportifs (à éviter),
- les piscines publiques et les piscines privées sous certaines conditions.
- Les lignes électriques constituent également un obstacle à la présence d'installation comme les bases d'aéronefs, les hélistations, les relais hertziens.

▪ **Arrêtés et délibérations :**

Ligne 150 KV Boulouparis / Bourail

<i>Arrêté n°179 du 25 janvier 1989</i>	
25-janvier-1989	déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique 150 KV entre Boulouparis et Bourail.
<i>Arrêté n°4795-T du 20 août 1990</i>	
20-août-1990	relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 150 KV Boulouparis / Bourail.

Ligne 33 kV Boulouparis / Moindou*Arrêté n°75-605 du 29 décembre 1975*

29-décembre-1975 Relatif à l'établissement des servitudes nécessaires à l'implantation et à l'entretien de la ligne électrique de 30 kV Tontouta-Moindou sur le tronçon Boulouparis-Moindou.

III.1.2 LES SERVITUDES DE TELECOMMUNICATION

- **Les servitudes des pylônes et des faisceaux hertziens :**

Dispositions générales*Arrêté n° 4 300 - 109 / OPT du 12 Février 1985,*

12-février-1985 *Arrêté n° 4 300 - 128 / OPT du 12 Février 1985.*

OPT (Servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques).

Protection du Centre Réception de l'OPT Mont-Do (OPT1)*Arrêté n°2823 du 04 octobre 1982*

Portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'Office des Postes et Communication de la Nouvelle Calédonie et Dépendance.

04-octobre-1982

Coordonnées : X = 399 978 E Y = 271892 N

Altitude : 1 023 m

Site classé en 1^{ère} catégorie

Protection du Centre Réception La Foa (OPT2)*Arrêté n°4300-128/OPT du 12 février 1985*

Portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle Calédonie.

12-Février-1985

Coordonnées : X = 382 315 Y = 276 605 N

Altitude : 20,40 m

Site classé en 1^{ère} catégorie

Protection du Centre Réception de l'OPT Lebris (OPT3)

Pas d'arrêté

Coordonnées : X = 376 138 E Y = 267 822 N

Altitude : 10 m

Classement du site à faire

Protection du Centre Réception de l'OPT Patatro Patatro (OPT4)

Pas d'arrêté

Coordonnées : X = 372 268 E Y = 281 334 N

Altitude : 334 m

Classement du site à faire

III.1.3 LES SERVITUDES DE TELEDIFFUSION DE FRANCE

Pas de texte officiel.

III.2 LES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX ET CAPTAGES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE :

▪ Les périmètres de protection des eaux :

Protection des captages Oua Tom

	<i>Arrêté n° 79-109/SGCG du 27 mars 1979</i>
30-mars-1979	Ouvrant une enquête administrative sur l'utilité publique de la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux du forage et les travaux d'adduction d'eau de Oua Tom (Municipalité de La Foa) .
	<i>Arrêté n° 79-271/SGCG du 12 juin 1979</i>
15-juin-1979	Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux du forage et la réalisation des travaux d'adduction d'eau de Oua Tom (Municipalité de La Foa).
	<i>Arrêté HC/DIRAG n° 1822 du 5 novembre 2008</i>
14-nov-2008	Portant ouverture conjointe d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative aux périmètres de protection des eaux situés autour du forage de Oua-Tom 2 sur la commune de La Foa.
	<i>Arrêté HC/DIRAG/n° 1738 du 24 octobre 2008</i>
18-nov-2008	Portant ouverture conjointe d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative aux périmètres de protection des eaux situés autour du forage de Oua-Tom 1 sur la commune de La Foa.
	<i>Arrêté n° 2010-5043-GNC du 28 décembre 2010</i>
06-janv-2011	<i>Arrêté n° 2010-5045-GNC du 28 décembre 2010</i> Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des forages de Oua Tom 1 et Oua Tom 2, sur la commune de La Foa, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.

Protection des forages de Méaré F1 et F2

Arrêté n°72-269/GR du 1 Juin 1972

9-juin-1972 Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux et des travaux d'alimentation en eau potable du village de La Foa.

Arrêté n° 2207 du 29 septembre 1986

21-oct-1986 Déclarant l'utilité publique de la création d'un périmètre de protection de Fonwhary et du réseau d'AEP des secteurs de Fonwhary, Tia, Nilly, Focola, Bas-Farino et Fo-Gacheu.

Arrêté n°2011-1005-GNC du 26 mai 2011

02-juin-2011 Déclarant d'utilité publique la création de périmètre de protection des eaux autour des forages de Méaré F1 et F2, sur la commune de La Foa, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.

Protection du captage sur le creek de Dogny

Arrêté n°348 de février 1986

04-mars-1986 Déclarant d'utilité publique la création de périmètre de protection rapprochée concernant le captage du réseau d'adduction d'eau de La Foa sur le creek de Dogny.

Protection et alimentation en eau potable de la tribu de Koindé 1 et 2

Arrêté n°1181 du 4 juin 1986

17-juin-1986 Déclarant d'utilité publique la création de périmètre de protection et l'alimentation en eau potable de la tribu de Koindé, La Foa.

Arrêté n°2011-1359/GNC du 19 juillet 2011

19 juillet 2011 Portant détermination des périmètres de protections des eaux autour du captage de Koindé 2, sur la commune de La Foa, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.

Protection du captage sur le creek Ouen Omba, et la tribu de Oui Poin

Arrêté n° 1651 du 23 juin 1987

30-juin-1987 Déclarant l'utilité publique de la création de périmètres de protection du captage sur le creek Ouen Omba et du réseau d'A.E.P de la tribu de Oui Poin.

III.3 LES ZONES INONDABLES :**Dispositions générales**

27-juillet-2006	<i>Délibération n°29-2006/APS du 27 juillet 2006</i> relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud
-----------------	--

Délimitation de la zone inondable de la La Foa

2008	<i>Rapport n° 051/08/O/H/NC version 1, A2EP, octobre 2009</i> Etude de faisabilité hydraulique d'un aménagement en lit majeur de la rivière La Foa
------	---

Etudes des zones inondables sur La Foa

2014	<i>Rapport n° 047/08/O/H/NC version 8A, A2EP, Novembre 2014</i> Etudes des zones inondables sur La Foa - Secteurs Foa amont, Pocquereux, Fo Moin, Fo Bio, Fo Nily, Fo Ni Moulou, Fonwhary.
------	---

Etudes des zones inondables sur La Foa

2019	<i>Rapport Zones Inondables La Foa aval/Focola, A2EP, Mai 2019</i> Etudes des zones inondables sur La Foa - Secteurs Foa aval et Focola.
------	---

III.4 LES SERVITUDES DE MONUMENTS HISTORIQUES :**Textes généraux***Délibération n° 19-94/APS du 24 juin 1994*

24-juin-1994 habilitant le bureau de l'assemblée de province à se prononcer sur les mesures de protection du patrimoine architectural de la province en cas de désaccord du patrimoine.

Délibération n° 03-98/APS du 13 janvier 1998

13-janv-1998 modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud.

Délibération n° 319 du 12 décembre 2002

12-déc-2002 relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et au permis de démolir.

Passerelle Marguerite : S1*Arrêté n° 3049 du 19 novembre 1984*

19-nov-1984 portant classement au titre de monuments historiques.

Le four à pain : S2*Arrêté n° 598-2010/ARR/DC du 7 octobre 2010*

7-oct-2010 portant classement au titre des monuments historiques le four à pain situé dans le village de La Foa.

Le bâtiment agricole de M. Bernut : S3*Arrêté n° 994-2011/ARR/DC du 3 août 2011*

3 août 2011 portant classement au titre des monuments historiques le bâtiment agricole des Bernut situé à Méaré, commune de La Foa.

III.5 LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT :**Code de l'environnement**

20-octobre- 2015	<i>Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015</i> relative au code de l'environnement de la province Sud
---------------------	---

III.7 LES SERVITUDES AERONAUTIQUES :**Aérodrome de Oua Tom commune de La Foa**

13-dec-1993	<i>Arrêté n° 4587-T du 1^{er} décembre 1993</i> Relatif à la création et à l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de La Foa – Oua Tom.
11-avr-2006	<i>Délibération n°10-2006/APS du 30 mars 2006</i> Relative à l'acquisition par la province Sud de l'aérodrome de Oua Tom, sis commune de La Foa, appartenant à la commune de La Foa.
16-Oct-2009	<i>Délibération n°10653-2009/BAPS/DPM du 16 octobre 2009</i> Portant approbation de l'avenant n°1 au marché public de gré à gré n°09M004 relatif à la réalisation d'une aire de stationnement -aérodrome de Oua Tom- commune de La Foa.
